

VD_FINDINFO HC / 2025 / 698 vom 22. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___698

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 698 du 22 janvier 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 698 del 22 gennaio 2025

Regeste

CONTRAT D'ASSURANCE, DROIT TRANSITOIRE | 103A, 12

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Ecrit et motivé, l'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel est formé par une partie qui dispose d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), contre un jugement final de première instance, et porte sur des conclusions patrimoniales supérieures à 10'000 francs. Il a été déposé en temps utile, soit dans le délai de trente jours dès la notification, compte tenu du fait que le jugement avait été notifié pendant les fêtes estivales et que le dernier jour du délai était le lundi du Jeûne fédéral, faisant reporter le dernier jour au mardi 17 septembre 2024.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_333/2023 du 23 février 2024 consid. 5.1 ; TF 4A_215/2017 du 15 janvier 2019 consid. 3.4). Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4. 2. 1 et 4. 2. 2 ; TF 5A_873/2021 du 4 mars 2022 consid. 4. 2).

E. 3.1

L'appelant se plaint tout d'abord d'une constatation incomplète des faits. Il revient sur les clauses de la première police, sur les documents au dossier et sur le fait que la modification annoncée le 16 octobre 2017 ne mentionnait que le changement de fonds, et non la suppression de la garantie minimale de la somme des primes versées. Ces documents auraient été rédigés de manière astucieuse dans le but d'occulter la modification fondamentale du contrat, soit la suppression de ladite garantie.

E. 3.2

En réalité, l'assureur a vraisemblablement pesé chaque terme de la police. Il ressort effectivement que le premier contrat désignait sous la rubrique « Prestation garantie en cas de vie », « la valeur de vos parts de fonds au terme du contrat, selon la garantie de la performance maximale, mais au moins la somme des primes, versée dans le fonds » (P. 1). Le second contrat mentionnait quant à lui ce qui suit : « Prestation garantie en cas de vie : Si les primes payées sont intégralement investies [...], l'émetteur ou le donneur de garantie attribue au client la valeur d'inventaire des parts du fonds, ou au moins la valeur du fonds à l'échéance selon le cours plafond garanti, conformément au prospectus de vente » (P. 2). Il est exact que la formulation utilisée est différente et que la « garantie des sommes des primes » ne figurait plus dans le deuxième contrat. Toutefois, les appréciations que plaide l'appelant ne ressortent pas de ces pièces. En effet, on ne peut en conclure une volonté astucieuse de l'assureur de dissimuler une modification du contrat, qui ne saurait être constatée dans les faits.

E. 4.1

Sous l'angle juridique ensuite, l'appelant plaide que, jusqu'au changement de police et au moment de celui-ci, il bénéficiait de relevés de compte qui étaient rassurants. Or, selon lui, le changement de police lui a fait perdre la garantie figurant dans la première police (P. 1, p. 1), sans que cette modification ne lui ait été clairement signifiée. A cet égard, la nouvelle police n'offrant en effet plus cette garantie, l'intimée se prévaut de l'art. 12 aLCA (loi fédérale sur le contrat d'assurance ; RS 221.229.1, état antérieur au 1^{er} janvier 2022), désormais abrogé.

E. 4.2.1

Selon l'art. 12 al. 1 aLCA, abrogé le 19 juin 2020 avec effet au 1^{er} janvier 2022, si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte ; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée (al. 1). Cette règle doit être insérée textuellement dans chaque police (al. 2). Selon le Tribunal fédéral (TF 4A_53/2010 du 29 avril 2010 consid. 2.3), « le législateur a posé une règle stricte à l'art. 12 LCA, conçue dans l'intérêt des assureurs. La rigueur de cette règle est tempérée par l'exigence qu'elle soit insérée textuellement dans chaque police, afin que le preneur y soit rendu attentif (art. 12 al. 2 LCA). Selon l'art. 12 al. 1 LCA, si la teneur de la police ou des avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte ; faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée. Il incombe donc au preneur, dûment averti, d'examiner avec soin la police pour s'assurer qu'elle correspond à sa volonté réelle. [...] [L] a question n'est pas de savoir si le preneur a tiré une copie de sa proposition d'assurance, s'il l'a conservée ou s'il se souvient avec précision de son contenu. Il est exigé du preneur qu'il examine avec soin la police et qu'il réagisse dans les quatre semaines si

celle-ci ne correspond pas à sa volonté réelle. On peut raisonnablement attendre de lui qu'il sache ce qu'il veut ou non à ce moment déterminant. L'art. 12 al. 1 LCA crée donc une présomption juridique irréfragable que la teneur de la police est conforme à la réelle et commune intention des parties ; toute contestation ultérieure du contenu de la police est exclue et il est sans effet de se référer à d'autres accords, même si la police ne reproduit effectivement pas ce qui avait été convenu (Franz Hasenböhler, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über den Versicherungsvertrag, no 39 ad art. 12 LCA et les réf. citées). Il ne ressort pas des constatations cantonales - qui lient le Tribunal fédéral (art. 105 al. 1 LTF) - que le recourant aurait été empêché de réagir dans les quatre semaines (cf. Hasenböhler, op. cit., n° 46 s. ad art. 12 LCA). Faute de réaction dans le délai prescrit, le demandeur est lié par la teneur de la police d'assurance ». Cette jurisprudence a été confirmée par la suite (TF 4A_219/2011 du 16 décembre 2011 consid. 2.2). La doctrine unanime, même si elle déplore parfois la dureté de la règle (dans ce sens : Fuhrer, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 2011, n. 3.98 et 3.99, p. 71), admet qu'il s'agit d'une présomption irréfragable (Kuhn, Privatversicherungsrecht, 2010, n. 603, p. 213 ; Hasenböhler, op. cit. , no 39 ad art. 12 LCA ; Carré, Loi fédérale sur le contrat d'assurance, 2000, p. 165 ; Carron, La Loi fédérale sur le contrat d'assurance, 1997, n. 116, p. 41 ; Maurer, Schweizerisches Privatversicherungsrecht, 1995, n. 1, p. 220 ; Viret, Droit des assurances privées, 3^{ème} éd., 1991, p. 84). Ainsi, en l'absence de réaction du preneur dans le délai légal, la teneur de la police fait foi pour régir les rapports entre parties en vertu d'une *praesumptio juris et de jure* (Carré, op. cit. , 2000, p. 166). En principe, la raison pour laquelle le preneur d'assurance n'exerce pas son droit de réclamation n'est pas pertinente, en particulier le fait qu'il n'ait pas regardé la police et qu'il n'ait pas lu les informations juridiques qu'elle contient. Le preneur d'assurance ne peut pas s'opposer à la présomption irréfragable du contenu correct de la police en affirmant qu'il n'a pas voulu exprimer son approbation par son silence (Hasenböhler, op. cit. , n. 45 ad art. 12 LCA).

E. 4.2.2

Sur ce premier point, il semble clair que, sous l'empire de l'art. 12 aLCA, la règle avait pour effet que l'appelant aurait dû réagir dans les quatre semaines s'il n'était pas d'accord avec la modification de la garantie, ce qu'il n'a pas fait. La jurisprudence et la doctrine sont critiques, certes, mais le Tribunal fédéral n'a pas remis en question cette disposition jusqu'à son abrogation en 2022. Certes, comme on l'a vu plus haut, les courriers n'ont pas attiré l'attention du preneur d'assurance sur cette modification, mais cet élément figurait sur la première page de la première et de la deuxième police. La deuxième police était certes moins claire dans sa formulation, mais il n'en reste pas moins que l'on comprenait assez aisément qu'il était question de valeur d'inventaire du fonds, ou de valeur selon le cours plafond garanti, mais qu'il n'était plus question de la somme des primes versées dans le fonds. Les premiers juges ont encore examiné les conditions générales du premier contrat, pour arriver à la conclusion que, de toute manière, il n'était pas garanti que le preneur d'assurance reçoive la totalité des primes versées à l'échéance du contrat, puisqu'il était déjà prévu que les primes seraient affectées en partie à la couverture décès et aux frais administratifs, la partie épargne étant diminuée d'autant. L'appelant plaide l'application du principe *contra stipulatorem* , ou encore le respect de la bonne foi, mais en vain, puisque cet aspect a été clairement mis en évidence lors de la signature du premier contrat. Il est de toute manière notoire qu'une assurance-vie implique qu'une part des primes serve à la couverture du risque. Enfin, l'appelant conteste l'application de l'arrêt TF 4A_53/2010 au motif que dans le cas examiné, la clause était claire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Cette

affirmation ne tient pas non plus, même si, on l'a relevé, la formulation de la deuxième police était moins claire que la première. Ces moyens doivent être rejetés.

E. 4.3.1

A teneur de l'art. 103a LCA, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022, les dispositions du nouveau droit relatives aux prescriptions en matière de forme (a) et au droit de résiliation au sens des art. 35a et 35b LCA (b) s'appliquent aux contrats qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2020. Cet article reprend le contenu de l'art. 104 du projet de modification de la LCA de 2017 sur lequel le Conseil fédéral a expliqué dans son message ce qui suit (FF 2017 p. 4812) : « Afin que la réglementation soit adéquate pour les contrats d'assurance en cours, seules les prescriptions en matière de forme et le droit de résiliation s'appliquent à ces derniers dès l'entrée en vigueur de la loi. Les autres dispositions s'appliquent seulement aux nouveaux contrats ». Les prescriptions en matière de forme de la nouvelle s'appliquent donc aux contrats conclus avant son entrée en vigueur (art. 103a let. a LCA). L'art. 103a let. a LCA fait cependant l'économie de l'énumération des dispositions nouvelles contenant des prescriptions formelles applicables aux contrats conclus avant son entrée en vigueur au titre de droit intertemporel. D'abord, sachant qu'il ne peut s'agir que de dispositions touchant à un rapport d'obligation né d'un contrat déjà conclu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle, l'art. 103a let. a LCA ne saurait en principe concerner les dispositions de la LCA contenant des prescriptions en matière de forme relatives aux états de faits générateurs d'un tel rapport. Par conséquent, les dispositions potentiellement visées par l'art. 103a let. a LCA sont celles qui contiennent des prescriptions en matière de forme relatives aux états de faits modificateurs ou extinctifs d'un rapport contractuel préexistant à l'entrée en vigueur de la nouvelle, soit les art. 3a, 6 al. 1, 20 al. 1, 28a al. 1, 35a al. 1, 35b al. 1, 44 al. 1, 46b al. 1 et 2, 54 al. 2 et 3, 73 al. 1, 89 et 95 LCA. Ensuite, ont vocation à s'appliquer aux contrats conclus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle, les prescriptions en matière de forme consacrées par ces articles, à l'exclusion toutefois de celles concernant la mise en œuvre de nouvelles règles matérielles qui – exception faite des art. 35a et 35b LCA (art. 103a let. b LCA) – demeurent réservées aux contrats conclus après l'entrée en vigueur de la révision (art. 28a al. 1 et 46b al. 1 et 2 LCA). Enfin, parmi les dispositions ainsi restantes, ne peuvent naturellement être visées par l'art. 103 let. a LCA que celles prévoyant une prescription formelle différente de celle prévues par l'ancien droit (art. 3a, 6 al. 1, 20 al. 1, 44 al. 1, 54 al. 2 et 3, 89 et 95 LCA). Par conséquent, sont donc visées par la disposition de droit transitoire (art. 103a let. a LCA) les dispositions de la nouvelle contenant de nouvelles prescriptions en matière de forme pour la mise en œuvre de règles matérielles, déjà essentiellement prévues dans l'aLCA, relatives aux faits modificateurs ou extinctifs d'un rapport contractuel préexistant, ainsi que les art. 35a et 35b LCA, soit les art. 3a, 6 al. 1, 20 al. 1, 35a, 35b, 44 al. 1, 54 al. 2 et 3, 89 et 95 LCA (Riske/De Cet, in Commentaire Romand, Loi sur le contrat d'assurance, 2022, n. 3 ad art. 103a LCA).

E. 4.3.2

L'appelant soutient que l'art. 103a LCA doit s'appliquer même si le contrat a été conclu avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et qu'il est venu à chef également avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Cet élément ne semble pas contesté, puisque la limite est posée par la prescription qui ne doit pas être venue à chef (Riske/De Cet, op. cit. , n. 7 ad art. 103a LCA). Cela étant, l'appelant ne s'étend pas sur ce point et ne cite rien à l'appui de sa thèse. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas d'un élément déterminant, comme on le verra

ci-après.

E. 4.3.3

Le problème à résoudre relève davantage de la définition de l'état de fait modificateur ou extinctif. Outre que les commentateurs du Commentaire romand ne citent pas l'art. 12 aLCA dans les dispositions qui seraient touchées par l'art. 103a LCA, ce qui est tout de même un élément important, l'appelant ne revient pas sur la question de savoir si le droit de rectification qui devait être demandé dans les quatre semaines devrait être ajouté à l'énumération donnée. Il ne cite d'ailleurs aucune référence. On peut encore rappeler le Message du Conseil fédéral s'agissant de l'art. 12 aLCA (p. 4792), dont il ressort ce qui suit : « La doctrine considère que cette fiction d'approbation est inéquitable. Eu égard aux devoirs d'information détaillés que l'entreprise d'assurance doit remplir, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (voir art. 3 LCA), il n'est plus opportun aujourd'hui de transférer unilatéralement au preneur d'assurance le risque d'une documentation erronée de la teneur du contrat d'assurance. Ce serait plutôt à l'entreprise d'assurance de veiller à l'exactitude des documents qu'elle établit. Par conséquent, la disposition énoncée à l'art. 12 LCA doit être purement et simplement abrogée ». Comme les commentateurs et les premiers juges, on ne voit pas comment l'art. 12 aLCA peut être considéré comme impliquant un état de fait modificateur ou extinctif, auquel s'appliquerait l'art. 103a LCA, puisque la règle contraignante pour l'assuré a été purement et simplement abrogée, la charge étant alors mise à l'assureur de documenter le contrat signé. L'appelant ne s'étant fondé sur aucune considération juridique, si ce n'est d'affirmer que l'art. 12 aLCA était une disposition formelle et qu'elle devait ne plus être prise en compte en application de l'art. 103a LCA, il ne peut être suivi et ses moyens doivent être rejetés. Il est donc constaté que l'art. 12 aLCA justifiait la prise en compte de la clause contenue dans le second contrat, faute d'objection dans les quatre semaines, et que, même si cette objection devait être encore possible, elle ne tomberait pas sous le coup de l'art. 103a LCA.

E. 5.1

En définitive, l'appel, manifestement infondé au sens de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 5.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'720 fr. (pour une valeur litigieuse de 72'010 fr. ; art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance.

E. 5.3

L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.